

22 juin 2004

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société SANEST à STRASBOURG

P.j. : **1 projet de prescriptions complémentaires (art. 18 du décret du 21 septembre 1977)**
1 plan

I- PRESENTATION DE LA SOCIETE.

II- DIAGNOSTIC DES SOLS

III- PROPOSITIONS.

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société SANEST est autorisée, par arrêté du 6 juin 1995 modifié le 11 janvier 2001, à exploiter des installations de lavage de citernes routières, 14, rue de Rouen à 67000 Strasbourg.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation imposent une surveillance des eaux souterraines. A cette fin, un réseau de trois piézomètres a été mis en place. Il est exploité depuis 2000.

II. DIAGNOSTIC DES SOLS

Des anomalies des eaux souterraines (teneurs excessives en hydrocarbures, présence de composés chlorés) ont conduit l'exploitant à diligenter une étude des sols afin de cerner la source de pollution.

Cette étude a permis de mettre en évidence :

- une contamination par les hydrocarbures totaux (un point à 49 g/kg, des concentrations moindres en 4 autres points),
- une contamination nette en un point par les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- la présence de dichloroéthène en un point.

Ces pollutions ne seraient pas reliées à l'activité de la société SANEST, d'après les rédacteurs de l'étude qui précisent par ailleurs, en préambule, que cette entreprise n'accepte plus de citernes ayant contenu des hydrocarbures depuis 1995.

La réalisation d'une Etude Détailée des Risques est recommandée pour déterminer l'action à engager sur le site de la rue de Rouen.

III. PROPOSITIONS

Même dans l'hypothèse où la pollution mise au jour ne serait pas imputable dans son intégralité à la société SANEST, il convient néanmoins que celle-ci, en tant qu'exploitant d'une installation classée à l'emplacement considéré, détermine les éléments en vue de la mise en sécurité des lieux, eu égard aux risques d'extension de la pollution de l'aquifère rhénan.

C'est pourquoi il est ici proposé de prescrire à la société SANEST la réalisation d'une Etude Détailée des Risques qui devra être remise à l'Administration dans un délai de 6 mois.